

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-1130

Modifiant le *Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* numéro 10-803

Attendu que le conseil municipal souhaite s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de la municipalité ;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Attendu que des études scientifiques ont prouvé que les espèces aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi, constituent une menace directe pour le maintien des écosystèmes aquatiques ;

Attendu que plus d'une trentaine de lacs sont affectés par le myriophylle à épi dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de Saint-Donat ;

Attendu que les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

Attendu que les mesures préventives mises en place par la municipalité depuis 2010 pour contrer l'implantation et la propagation de ces espèces sont à ce jour efficace car aucune espèce exotique aquatique n'a été détectée ;

Attendu que la Municipalité finance la réalisation des activités d'application du règlement en établissant une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités dispensés par la municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 mai 2022 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5 du *Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* qui concerne la « terminologie » est modifié pour être remplacé par l'article suivant :



Règlement 22-1130 modifiant le *Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* numéro 10-803

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Établissements d'hébergement : Tout établissement offrant de l'hébergement ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager, ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et les campings.

Permis d'accès aux lacs pour les établissements d'hébergement : permis délivré par la Municipalité à un établissement d'hébergement pour effectuer la mise à l'eau des embarcations motorisées ou électrique dont il est propriétaire pour en faire bénéficier toute personne payant des frais pour leur service d'hébergement.

Article 3

L'article 19 du *Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* qui concerne le « lavage des embarcations » est modifié pour être remplacé par l'article suivant :

TOUT TYPE D'UTILISATEUR - EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout utilisateur contribuable, non-contribuable et d'hébergement doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE ET D'HÉBERGEMENT - EMBARCATION MOTORISÉE

Sauf exception, tout utilisateur non-contribuable et d'hébergement doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, faire inspecter et laver cette embarcation et sa remorque dans un poste de lavage autorisé par la Municipalité et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Un organisme de type « institutionnel, commercial ou industriel » propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Municipalité de se présenter dans un poste de lavage autorisé aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage des embarcations et de la remorque utilisée similaire à celle de la Municipalité, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le responsable de l'application du présent règlement l'accepte en remplacement de la procédure municipale.



UTILISATEUR CONTRIBUABLE - EMBARCATION MOTORISÉE

Tout utilisateur contribuable dont l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité doit, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire inspecter et laver dans un poste de lavage et se munir du certificat de lavage.

*(article original abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 24)
(article ajouté le 14 mars 2016 par le règlement 15-941, art. 6)*

Article 4

L'article 20.1 du Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes qui concerne la « méthode de lavage des embarcations motorisées » est modifié pour être remplacé par l'article suivant :

Méthode de lavage des embarcations motorisées et des moteurs à combustion ou électrique

Le lavage des embarcations et des moteurs à combustion ou électrique doit être réalisé par le préposé au lavage en effectuant les étapes suivantes :

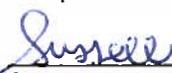
- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballastes, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver les moteurs (à combustion ou électrique), l'embarcation, ses équipements et sa remorque à l'aide d'un jeu d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 26)

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 juin 2022.


Stéphanie Russell
Directrice générale adjointe -
Greffe et ressources humaines


Joé Deslauriers,
Maire



Règlement 22-1130 modifiant le *Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* numéro 10-803

Avis de motion : 9 mai 2022
Projet de règlement : 9 mai 2022
Règlement adopté le : 13 juin 2022
Publié et entré en vigueur le : 17 juin 2022

